

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du **24 septembre 1965** ;

ARRÊTÉ

Article 1er - L'objet immobilier ou immeuble par destination ci-après désigné classé parmi les Monuments Historiques :

ARRÊTÉ COLLECTIF

COTES-du-NORD

PLOUER-sur-RANCE - Eglise

- Calice et patène, argent, fin du XVIII^e S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département d'au Maire de la commune d', qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **15 février 1966**

Par délégation :

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture,

Signé: Max QUERRIEN

Pour Ampliation :

L'Administrateur Civil chargé
de la Documentation Générale
et Objets Mobiliers.